

13-08-1987



18.204/11/PN

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 07 mai 1987 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait qu'un certificat français MBOO6 bis a été délivré à une entreprise établie à Vilvorde. Ce certificat fait office d'agrément d'une entreprise de transport, de préparation, de transformation ou de conditionnement de produits laitiers et est délivré dans le cadre des A.R. du 21 octobre 1968 et 27 février 1963.

Vous avez alors attiré notre attention dans votre lettre du 17 mars 1983 sur le fait que l'entreprise concernée, la S.A. " La Société industrielle des Beurres" à Vilvorde, possède bien un certificat en néerlandais, mais que pour des raisons commerciales (exportation vers la France) l'exploitant responsable a demandé un exemplaire français.

La C.P.C.L. prend acte de votre réponse et est d'avis que le certificat original doit être en effet rédigé dans la langue de la région, mais que rien n'empêche, à des fins d'exportation, que sur demande une traduction d'un tel certificat soit fournie. A ce sujet, vos services doivent cependant veiller à ce qu'il ressorte clairement du document qu'il s'agit seulement d'une traduction. Cela peut se faire en apportant sur le document la mention "traduction".

2.

*La C.P.C.L. constate cependant que le certificat en question peut passer sans problème comme un document officiel qui émane directement du service habilité à l'émettre. Rien ne laisse ressortir qu'il s'agit d'une traduction.*

*La C.P.C.L. est par conséquent d'avis que la plainte est recevable et fondée.*

*Le présent avis est communiqué au plaignant.*

*Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.*

LE PRESIDENT,

